

Manuel destiné aux présidents des bureaux de dépouillement

Elections : Parlement européen, Chambre et Parlements des Régions et Communautés
Date : 10 avril 2019
Référence : QM805/EKG/2019
Version : 10 avril 2019

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le manuel destiné aux présidents des bureaux de dépouillement. Ce manuel fournit un aperçu chronologique des actions que vous devez réaliser avant et le jour même des élections.

En tant que président du bureau de dépouillement, vous êtes responsable de votre bureau, du secrétaire et des assesseurs. Pour des élections réussies, il importe que vous remplissiez votre mission avec soin et responsabilité. Les décisions que vous prenez dans votre local de vote sont en effet sans appel. Dès que vous serez entré dans votre local, vous serez tenu à une impartialité absolue dans l'exercice de votre mission. Il vous sera demandé de veiller non seulement à ce que quiconque ne puisse influencer le déroulement et le résultat du dépouillement dans votre local, mais aussi à vous abstenir vous-même de toute attitude partisane.

Sachez que vous n'êtes pas seul face aux difficultés éventuelles. Le président du bureau principal de canton et le service Elections de la commune sont là pour vous encadrer et vous aider. Vous pouvez noter leurs numéros de téléphone sur la page 4.

Prenez également le temps de lire le présent manuel. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter les responsables du bureau principal de canton

Ce manuel vous fournit **un aperçu** des règles générales que vous aurez à observer dans l'exécution de votre mission. En annexe, vous trouverez également :

- 1. PLAN PAR ETAPES : aperçu chronologique des actions que vous et votre bureau devez entreprendre (annexe I) ;**

2. ENVELOPPES DIVERSES : récapitulatif des enveloppes diverses que vous devez préparer à la fin du vote ainsi que le destinataire de chacune de ces enveloppes (annexe II).

Si vous souhaitez de plus amples explications, vous pouvez consulter les dispositions légales suivantes :

1. la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen
2. la loi spéciale et la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État (pour ce qui concerne l'élection du Parlement wallon)
3. le Code électoral.

Il est essentiel que vous receviez les témoins des partis politiques de façon adéquate. Ceux-ci peuvent demander que leurs observations soient consignées dans le procès-verbal, mais ils doivent se tenir à l'arrière-plan et afficher un comportement adéquat. Un témoin ne peut pas tenter d'influencer le vote, ni de perturber l'ordre. S'il agit de la sorte, vous devez intervenir. Il en va de même pour tout tiers qui causerait des troubles. Vous pouvez aller jusqu'à faire intervenir les forces de l'ordre.

Ce manuel, les textes de loi, les formules et bon nombre d'autres renseignements utiles lors de ces élections (agenda électoral, FAQ,...) peuvent être consultés sur le site Internet du Département

www.elections.fgov.be

Bruxelles, 10 avril 2019

Pieter DE CREM
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur



Notez ici les numéros de téléphone qui peuvent être utiles en cas de problème éventuel :

- Commune :

.....

- Service Elections :

.....

- Bureau principal de canton :

.....

- Président du bureau principal de canton :

.....

- Secrétaire du président de canton :

.....

- Si ces numéros vous ont été communiqués : Présidents des bureaux de vote dont vous assurez le dépouillement :

1.

2.

3.

4.

- Autres :

.....

TABLE DES MATIERES

I. AVANT LE JOUR DE L'ELECTION	7
1. DESIGNATION DES MEMBRES DE VOTRE BUREAU	7
1.1. VOTRE DESIGNATION	7
1.2. LA DESIGNATION DE VOS ASSESSEURS ET ASSESSEURS SUPPLEANTS	7
1.3. LA DESIGNATION DE VOTRE SECRETAIRE	8
2. NOTIFICATION DES BUREAUX DE VOTE QUE VOUS DEPOUILLEREZ	8
3. AMENAGEMENT ET MATERIEL DE VOTRE BUREAU	8
3.1. MOBILIER ELECTORAL	9
3.2. DIFFERENTES ENVELOPPES	9
3.3. DIFFERENTES ETIQUETTES	11
3.4. FOURNITURES DE BUREAU	11
3.5. FORMULES	11
II. LE JOUR DE L'ELECTION	12
1. PRISE EN POSSESSION DES BULLETINS DE VOTE A DEPOUILLER	12
2. FORMATION DE VOTRE BUREAU	12
2.1. ACCUEIL DES ASSESSEURS	12
2.2. ADMISSION DES TEMOINS	13
2.3. PRESTATION DE SERMENT	13
2.4. LISTE POUR LE PAIEMENT DES JETONS DE PRESENCE ET INDEMNITES DE DEPLACEMENT	13
2.5. POLICE D'ASSURANCE	14
3. DEBUT DU DEPOUILLEMENT	14
4. OUVERTURE DES URNES ET ENVELOPPES	15
5. MELANGE DES BULLETINS	16
6. PREMIER CLASSEMENT DES BULLETINS DE VOTE	16
7. DEUXIEME CLASSEMENT DES BULLETINS DE VOTE	18
8. EXAMEN DES BULLETINS DE VOTE	19
9. RECENSEMENT DES BULLETINS DE VOTE ET DES SUFFRAGES	20
10. CONTROLE DU DEPOUILLEMENT	27
11. CLOTURE DES OPERATIONS	28
11.1. MISE SOUS ENVELOPPE DES BULLETINS	28
11.2. PROCLAMATION DES RESULTATS	28
11.3. CLOTURE DU PROCES-VERBAL	29
11.4. PAQUETS A CONSTITUER	30
ANNEXE I: PLAN PAR ÉTAPES	32
ANNEXE II : ENVELOPPES DIVERSES	36

Observation préalable:

Lors d'élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et le Parlement wallon, les bureaux de dépouillement siégeant dans le chef-lieu du canton électoral sont scindés en :

- bureaux de dépouillement **A** qui fonctionnent pour l'élection de la Chambre et dépouillent donc les bulletins de vote **de couleur BLANCHE** ;
- bureaux de dépouillement **B** qui fonctionnent pour l'élection du Parlement wallon et dépouillent donc les bulletins de vote **de couleur ROSE** ;
- bureaux de dépouillement **C** qui fonctionnent pour l'élection du Parlement européen et dépouillent donc les bulletins de vote **de couleur BLEUE**.

Les bureaux principaux de canton sont également scindés en :

- bureau principal de canton **A** qui fonctionne pour l'élection de la Chambre
- bureau principal de canton **B** qui fonctionne pour l'élection du Parlement wallon
- bureau principal de canton **C** qui fonctionne pour l'élection du Parlement européen

Le présent manuel mentionne également les formules que vous devez utiliser. Celles-ci sont publiées au Moniteur belge. Veuillez noter que sur toutes les formules sur lesquelles des noms doivent être complétés, chaque nom et prénom doit être précédé de la mention : Mme (Madame) ou M. (Monsieur)

Attention :

1. le nom d'une formule pour la Chambre commence par la lettre **A** ;
2. le nom d'une formule pour le Parlement européen commence par la lettre **C**;
3. le nom d'une formule pour le Parlement wallon commence par la lettre **E**;
4. le nom d'une formule pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et le Parlement wallon commence par les lettres **ACE**.

I. Avant le jour de l'élection

1. Désignation des membres de votre bureau

1.1. Votre désignation

Trois jours avant l'élection, à savoir **le 23 mai 2019**¹, vous êtes désigné comme président d'un bureau de dépouillement par le président du bureau principal de canton C². (Il utilise la formule ACE/3 pour ce faire).

La lettre de désignation est accompagnée d'un accusé de réception. Renvoyez-le **pour confirmation dans les quarante-huit heures** au président du bureau principal de canton C. Si vous ne pouvez être présent, vous devez le signaler dans les quarante-huit heures et joindre les preuves nécessaires justifiant de votre absence.

 **Afin de profiter de la franchise postale, utilisez l'enveloppe ad hoc jointe à votre lettre de désignation et sur laquelle figurent les mentions suivantes :**


- **«Elections simultanées du Parlement européen, de la Chambre des représentants et du Parlement wallon du 26 mai 2019» ;**
- **«Loi électorale» ;**
- **«Franchise postale» ;**
- **En bas à gauche : «Expéditeur : Président du bureau de dépouillement n° ...».**

1.2. La désignation de vos assesseurs et assesseurs suppléants

Au plus tard trois jours avant l'élection, à savoir **le 23 mai 2019**, le président du bureau principal de canton C³ aura désigné quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants.

Leurs nom, prénom et adresse vous seront communiqués avant l'élection :

- au moyen de la formule A/16 si vous présidez un bureau de dépouillement A ;
- au moyen de la formule E/18 si vous présidez un bureau de dépouillement B ;
- au moyen de la formule C/22 si vous présidez un bureau de dépouillement C.

 **Conservez soigneusement cette formule (dans votre dossier) et emportez-la le jour de l'élection. Elle vous permettra de procéder à la constitution de votre bureau.**

¹ Il s'agit d'une date butoir.

² Si vous êtes désigné en tant que président d'un sont désignés par le président du bureau principal de canton. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un juge de paix ou de son suppléant.

Toutes les autres opérations pour le bureau de dépouillement A, B et C seront effectuées par le président du bureau principal de canton A, B et C.

³ Il s'agit d'une date butoir.

1.3. La désignation de votre secrétaire

C'est à vous qu'il revient de choisir le secrétaire de votre bureau. Ce choix est libre, la seule condition posée par la loi étant que le secrétaire doit être électeur :

- dans le canton (pour le bureau de dépouillement C - élection du Parlement européen) ;
- dans la circonscription électorale (pour le bureau de dépouillement A et B - élection de la Chambre et du Parlement wallon).

Attention : les candidats ne peuvent pas faire partie du bureau.

 **Le secrétaire ne peut pas intervenir dans les décisions du bureau de dépouillement. Seuls le président et les assesseurs y sont autorisés.**

Mentionnez les nom, prénom et adresse du secrétaire que vous avez choisi sur les formules A/16, E/18 ou C/22 (voir supra, n°1.1.2. page 7).

2. Notification des bureaux de vote que vous dépouillerez

Le mardi précédant le scrutin, à savoir le 21 mai 2019, à 16 heures, les présidents des bureaux principaux de canton A, B et C procéderont à un tirage au sort en vue de déterminer les bureaux de vote qui seront dépouillés par chaque bureau de dépouillement.


L'adresse où votre bureau siégera et le résultat de ce tirage au sort vous seront communiqués :

- par le président du bureau principal de canton A au moyen de la formule A/16 si vous présidez un bureau de dépouillement A ;
- par le président du bureau principal de canton B au moyen de la formule E/18 si vous présidez un bureau de dépouillement B ;
- par le président du bureau principal de canton C au moyen de la formule C/22 si vous présidez un bureau de dépouillement C.

 **Conservez soigneusement cette formule et emportez-la le jour de l'élection.**

3. Aménagement et matériel de votre bureau

Vous veillerez à ce que votre bureau soit correctement aménagé et dispose du matériel nécessaire à l'exercice de sa mission.

 **Le mobilier, le matériel, les enveloppes et les fournitures seront mis à votre disposition par l'administration communale. Les formules seront, en revanche, fournies par le président du bureau principal de votre canton électoral. Si nécessaire, prenez contact avec lui.**

Vous trouverez ci-dessous une liste du mobilier et du matériel.

3.1. Mobilier électoral

1. des tables et des chaises en nombre suffisant pour les membres du bureau ;
2. des tables pour le classement des bulletins de vote.

3.2. Différentes enveloppes

En vue de la confection des paquets à l'issue du dépouillement, le bureau doit disposer des enveloppes suivantes⁴:

Enveloppes de couleur BLANCHE pour le bureau de dépouillement A (Chambre)

- Pour chaque liste présentée, une enveloppe portant la mention : *"Bulletins portant exclusivement un vote en tête de liste"*
- Pour chaque liste présentée, une enveloppe portant la mention : *"Bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires OU à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires"*
- Pour chaque liste présentée, une enveloppe portant la mention : *"Bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants OU à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants"*
- Pour chaque liste présentée, une enveloppe portant la mention : *"Bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants OU à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants"*
- Enveloppe portant la mention : *«Bulletins contestés – validés»*
- Enveloppe portant la mention : *«Bulletins contestés – annulés»*
- Enveloppe portant la mention : *«Bulletins de vote blancs ou nuls»*
- Enveloppe portant la mention : *«Procès-verbal des opérations de dépouillement des votes»*
- Enveloppe portant la mention : *«Tableau donnant le résultat du dépouillement»*

Enveloppes de couleur ROSE pour le bureau de dépouillement B (Parlement wallon)

- Pour chaque liste présentée, une enveloppe portant la mention : *« Bulletins portant exclusivement un vote en tête de liste »*
- Pour chaque liste présentée, une enveloppe portant la mention : *« Bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires OU à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires »*
- Pour chaque liste présentée, une enveloppe portant la mention : *« Bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants OU à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants »*
- Pour chaque liste présentée, une enveloppe portant la mention : *« Bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants OU à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants »*
- Enveloppe portant la mention : *«Bulletins contestés – validés»*
- Enveloppe portant la mention : *«Bulletins contestés – annulés»*

⁴ L'ANNEXE II donne un aperçu des différentes enveloppes, de leur destinataire et de leur contenu.

- Enveloppe portant la mention : «*Bulletins de vote blancs ou nuls*»
- Enveloppe portant la mention : «*Procès-verbal des opérations de dépouillement des votes*»
- Enveloppe portant la mention : «*Tableau donnant le résultat du dépouillement* »

Enveloppes de couleur BLEUE pour le bureau de dépouillement C (Parlement européen)

- Pour chaque liste présentée, une enveloppe portant la mention : «*Bulletins portant exclusivement un vote en tête de liste* »
- Pour chaque liste présentée, une enveloppe portant la mention : «*Bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires OU à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires* »
- Pour chaque liste présentée, une enveloppe portant la mention : «*Bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants OU à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants* »
- Pour chaque liste présentée, une enveloppe portant la mention : «*Bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants OU à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants* »
- Enveloppe portant la mention : «*Bulletins contestés – validés*»
- Enveloppe portant la mention : «*Bulletins contestés – annulés*»
- Enveloppe portant la mention : «*Bulletins de vote blancs ou nuls*»
- Enveloppe portant la mention : «*Procès-verbal des opérations de dépouillement des votes*»
- Enveloppe portant la mention : «*Tableau donnant le résultat du dépouillement* »

Enveloppe destinée au président du bureau principal de canton A – pour l'ensemble des bureaux de dépouillement

Une enveloppe destinée à recevoir la liste en vue du paiement des jetons de présence.

Durant les opérations de dépouillement, les bureaux de dépouillement peuvent aussi être amenés à échanger des bulletins de vote qui ont été placés par erreur dans une mauvaise urne (ou dans une mauvaise enveloppe à soufflet).

A cet effet, le bureau de dépouillement disposera :

d'une enveloppe de couleur BLANCHE portant la mention : «*Bulletins de vote pour l'élection de la Chambre trouvés dans l'urne du Parlement européen et du Parlement wallon*» (bureaux de dépouillement B et C).

d'une enveloppe ROSE portant la mention : «*Bulletins de vote pour l'élection du Parlement wallon trouvés dans l'urne du Parlement européen et de la Chambre*» (bureaux de dépouillement A et C).

d'une enveloppe BLEUE portant la mention : «*Bulletins de vote pour l'élection du Parlement européen trouvés dans l'urne de la Chambre et du Parlement wallon*» (bureaux de dépouillement A et B).

Etant donné que les présidents des bureaux de vote ont été invités à ouvrir les urnes à la clôture du scrutin, cette situation ne devrait normalement pas se présenter.

3.3. Différentes étiquettes

Après le dépouillement, le bureau confectionnera des paquets destinés :

1. au bureau principal de province (Election du Parlement européen, bureau de dépouillement C) ou au bureau principal de circonscription (Election de la Chambre, bureau de dépouillement A et du Parlement wallon, bureau de dépouillement B) ;
2. au greffe du tribunal de première instance (ou de la justice de paix)⁵ ;
3. ou au gouverneur de province ;
4. au président de canton A.

Il disposera des étiquettes ad hoc à coller sur ces paquets.

3.4. Fournitures de bureau

Votre bureau doit disposer des fournitures nécessaires : matériel d'écriture, papier, collant, cire à cacheter, papier d'emballage de couleur bleue, blanche et rose, ...

3.5. Formules

Vous veillerez à disposer des formules nécessaires au bon fonctionnement de votre bureau. Il est indispensable que les documents suivants soient disponibles en nombre suffisant :

<i>Description</i>	<i>Bureau A</i>	<i>Bureau B</i>	<i>Bureau C</i>
Récépissé de remise des bulletins de vote	Formule A/21	Formule E/23	Formule C/25
Procès-verbal des opérations de dépouillement des votes	Formule A/22	Formule E/24	Formule C/26
"Tableau donnant le résultat du dépouillement"	Annexe 1 formule A/22	Annexe 1 formule E/24	Annexe 1 formule C/26
Liste pour le paiement des jetons de présence	Annexe formule A/22	Annexe formule E/24	Annexe formule C/26

Pour chacune des listes présentées, le bureau disposera de tableaux permettant de procéder au recensement des votes nominatifs.

⁵ Dans le cas où il n'y a pas de juge de paix dans chef-lieu de canton électoral.

II. Le jour de l'élection

1. Prise en possession des bulletins de vote à dépouiller

Les bureaux doivent entamer leurs opérations de dépouillement à **15 heures** :

Vous veillerez à être présent, accompagné de votre secrétaire, 15 minutes avant l'heure fixée pour le début des opérations de dépouillement.

Les urnes ou enveloppes contenant les bulletins de vote que votre bureau doit dépouiller vous seront remises

1. contre récépissé (formule A/21), par les présidents des bureaux de vote si vous présidez un bureau de dépouillement A ;
2. contre récépissé (formule E/23), par les présidents des bureaux de vote si vous présidez un bureau de dépouillement B ;
3. contre récépissé (formule C/25), par les présidents des bureaux de vote si vous présidez un bureau de dépouillement C.

Pour chaque bureau de vote que vous êtes amené à dépouiller, vous devez aussi recevoir :

1. une enveloppe contenant un exemplaire du procès-verbal du bureau de vote auquel est joint le modèle de bulletin de vote paraphé ;
2. une enveloppe contenant un exemplaire des listes de pointage (uniquement pour les bureaux de vote A et C) ;
3. une enveloppe contenant les bulletins ayant été repris aux électeurs ;
4. une enveloppe contenant les bulletins de vote non employés.



Vérifiez que les paquets et urnes (ou enveloppes à soufflet) sont dûment scellés et que les cachets sont intacts. A défaut, faites consigner vos observations sur le récépissé délivré et faites-les reporter dans le procès-verbal de votre bureau.

2. Formation de votre bureau

Vous procéderez le plus vite possible à la formation de votre bureau pour que les opérations puissent commencer à l'heure fixée.

2.1. Accueil des assesseurs

Les assesseurs et assesseurs suppléants de vos bureaux doivent se présenter munis de la lettre du président du bureau principal de canton les informant de leur désignation.

Si les quatre assesseurs titulaires sont présents, vous libérez les assesseurs suppléants.

En cas d'empêchement ou d'absence de l'un des membres au moment de la composition du bureau, le bureau se complète lui-même en choisissant un des assesseurs suppléants. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante.

 **Communiquez au président du bureau principal de canton les noms des assesseurs qui, sans motif légitime, ne se sont pas présentés ou se sont présentés tardivement (Formule A/22, C/26 ou E/24).**

2.2. Admission des témoins


Dès que le bureau est constitué, il est procédé à l'admission des témoins.

Chaque liste a pu désigner un témoin et un témoin suppléant par bureau de dépouillement.

Ne peuvent être admises à siéger dans votre bureau en qualité de témoin que les personnes porteuses d'une lettre ad hoc signée par l'un des candidats, contresignée par le président du bureau principal de canton et conforme

1. à la formule A/20 (témoins dans les bureaux de dépouillement A).
2. à la formule E/22 (témoins dans les bureaux de dépouillement B).
3. à la formule ACE/10 (témoins dans les bureaux de dépouillement C).

Le témoin titulaire peut, avant le commencement des opérations, être remplacé par son suppléant et réciproquement, mais le titulaire et le suppléant ne peuvent, une fois les opérations commencées, se relayer pendant le dépouillement.

 **Si une liste n'a aucun témoin présent, le bureau admet, fût-ce au cours des opérations, le premier témoin de cette liste, qui se présentera en justifiant de sa qualité. L'assistance des témoins est un gage de régularité de l'élection et doit être facilitée autant que possible.**

2.3. Prestation de serment

Vous recevrez alors la prestation de serment des assesseurs, du secrétaire et des témoins. Ensuite, vous prêterez à votre tour serment, en présence du bureau ainsi constitué.


Pour les membres du bureau, la formule du serment est la suivante : *«Je jure de recenser fidèlement les suffrages et garder le secret des votes»*.

Pour les témoins, la formule du serment est la suivante : *«Je jure de garder le secret des votes»*.

2.4. Liste pour le paiement des jetons de présence et indemnités de déplacement

Faites compléter et signer par les membres de votre bureau, **en deux exemplaires**, la liste destinée au paiement des jetons de présence (annexe au procès-verbal). Veillez à ce que chaque membre vérifie soigneusement les données qu'il y a indiquées, spécialement le numéro de son compte financier.

Les fonctionnaires du gouvernement flamand qui renoncent à leur jeton de présence pour pouvoir obtenir un jour de congé indiquent leur numéro de registre national et cochent 'dispense de service' dans la dernière colonne.

-  1. **Placez un exemplaire de cette liste dans une enveloppe séparée et scellée. Vous la ferez parvenir, immédiatement après la clôture du vote, au président du bureau principal de canton A.**
2. **Conservez soigneusement le second exemplaire (celui-ci pourra vous être utile en cas de problème de paiement pour l'un des membres de votre bureau)...**

Les membres des bureaux électoraux ont droit à une indemnité de déplacement lorsqu'ils siègent dans une commune où ils ne sont inscrits pas au registre de la population.

En outre, le président ou l'assesseur a droit à une indemnité pour les déplacements qui lui sont imposés par les dispositions légales et qu'il effectue par ses propres moyens en vue de la transmission des documents qu'elles prescrivent.

Le montant de l'indemnité de déplacement est fixé à 0,20 euro par kilomètre parcouru.

Cette indemnité de déplacement peut être demandée en ligne (cf. [lien sur www.elections.fgov.be](http://www.elections.fgov.be)). Vous pouvez également compléter la formule ACE/15. Cette déclaration de créance doit être transmise dans les trois mois de l'élection au Service public fédéral Intérieur, Direction des Elections/Frais de déplacement, Parc Atrium, Rue des Colonies, 11, 1000 Bruxelles.

Le montant dû sera versé sur le compte financier du créancier.

2.5. Police d'assurance

A titre d'information, une police d'assurance est souscrite par le Service public fédéral Intérieur au profit des membres des bureaux électoraux. Elle couvre :

1. les dommages corporels résultant des accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'accomplissement de leur mission ou sur le chemin aller-retour de leur résidence principale au lieu de réunion de leur bureau ;
2. la responsabilité civile résultant des dommages causés par leur fait ou leur faute à des tiers dans l'exercice de leur mission ou sur le chemin aller-retour de leur résidence principale au lieu de réunion de leur bureau.

3. Début du dépouillement

Le bureau entame ses opérations de dépouillement dès qu'il est en possession de tous les parquets et enveloppes qui lui sont destinés, après avoir constaté que les paquets de bulletins (ou les urnes) sont dûment fermés et les cachets intacts.

Vous reporterez dans le procès-verbal les éventuelles observations que vous avez précédemment mentionnées dans les récépissés que vous avez délivrés.

4. Ouverture des urnes et enveloppes

Vous ouvrez les urnes (ou enveloppes à soufflet) et comptez les bulletins **sans les déplier**.



4.1. Seules les urnes ou enveloppes à soufflet contenant les bulletins déposés (complétés) sont ouvertes. Toutes les autres enveloppes (contenant les bulletins repris, les bulletins non employés, les procès-verbaux des bureaux de vote et les listes de pointage) doivent rester fermées.

4.2 Pour faciliter ce dépouillement et son contrôle, comptez les bulletins par paquet de 50 et entourez chaque paquet d'un élastique. Pour obtenir le nombre total de bulletins, multipliez le nombre de paquets par 50 et ajoutez au résultat obtenu le nombre de bulletins du dernier paquet, s'il contient un nombre de bulletins inférieur à 50.

Remarque pour les bureaux de dépouillement A :





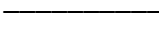

- Les électeurs belges à l'étranger qui ont choisi de voter par correspondance renvoient leur bulletin de vote complété pour la Chambre au bureau principal de circonscription de leur province en Belgique. Les présidents répartissent ces bulletins de vote entre les bureaux de dépouillement du canton électoral établi au chef-lieu de la circonscription. Si ce canton électoral est automatisé, le président du bureau principal de circonscription désigne un canton électoral utilisant le vote traditionnel pour procéder à la totalisation de ces bulletins. N.B. Dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, ces bulletins de vote sont comptabilisés par le bureau de dépouillement désigné par le président du bureau principal de canton de Rhode-Saint-Genèse (Code électoral, art. 180septies, §5, quatrième alinéa).
- Avant de procéder à la totalisation, les bureaux de dépouillement désignés mêlent au préalable ces bulletins de vote avec ceux provenant des bureaux de vote établis en Belgique.
- Si votre bureau de dépouillement doit également compter ces bulletins de vote, votre président de canton vous en informera. Le nombre de ces bulletins de vote sera également mentionné dans le procès-verbal avant qu'ils ne soient mêlés et comptés avec les autres bulletins.

Remarque pour les bureaux de dépouillement C :

- Les électeurs belges à l'étranger qui ont choisi de voter par correspondance renvoient leur bulletin de vote complété pour l'Europe au bureau principal de province. Les présidents répartissent ces bulletins de vote entre les bureaux de dépouillement du canton électoral établi au chef-lieu du bureau principal de province. Si ce canton électoral est automatisé, le président du bureau principal de collège désigne un canton électoral utilisant le vote traditionnel pour procéder à la totalisation de ces bulletins. N.B. Dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, ces bulletins de vote sont comptabilisés par le bureau de dépouillement désigné par le président du bureau principal de canton de Rhode-Saint-Genèse (Loi du 23 mars 1989, art. 31/4, §6, quatrième alinéa).
- Avant de procéder à la totalisation, les bureaux de dépouillement désignés mêlent au préalable ces bulletins de vote avec ceux provenant des bureaux de vote établis en Belgique. Si votre bureau de dépouillement doit également compter ces bulletins de vote, votre président de canton vous en informera. Le nombre de ces bulletins de vote sera également mentionné dans le procès-verbal avant qu'ils ne soient mêlés et comptés avec les autres bulletins.

Le nombre des bulletins trouvés est inscrit par bureau de vote au procès-verbal. Ce dénombrement devra être recommencé soigneusement si le résultat ne concorde pas avec le chiffre qu'indique la note jointe à l'urne ou à l'enveloppe à soufflet.

Ce nombre est aussi reporté au tableau récapitulatif annexé au procès-verbal, aux endroits indiqués ci-dessous par des rectangles.

Bulletins trouvés dans l'urne	Bureau n°		bulletins de vote
	Bureau n°		bulletins de vote
	Bureau n°		bulletins de vote
	Total		
Bulletins blancs ou nuls		-	
Bulletins valables			
			

4.3. Si vous trouvez des bulletins destinés à l'autre élection, vous les glissez dans l'enveloppe ad hoc que vous scellez et faites parvenir immédiatement au bureau de dépouillement qui aurait dû les recevoir. Le nombre de ces bulletins et leur provenance sont indiqués au procès-verbal. Cette situation ne devrait toutefois pas se présenter, les présidents des bureaux de vote ayant été invités à ouvrir les urnes lors de la clôture du scrutin.

5. Mélange des bulletins

Le président et un des membres du bureau de dépouillement déposent les bulletins pliés des différents bureaux de vote sur un seul paquet et les mélangent.

NB : dans le canton de Rhode-Saint-Genèse :

- le bureau de dépouillement A classe en premier lieu les bulletins de vote selon que le vote a été émis pour la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale ou pour la circonscription électorale du Brabant flamand. Ensuite, le bureau procède au dépouillement pour chaque circonscription électorale, comme mentionné ci-dessous
- le bureau de dépouillement C classe en premier lieu les bulletins de vote selon que le vote a été émis pour le collège électoral français ou néerlandais. Ensuite, le bureau procède au dépouillement pour chaque circonscription électorale, comme mentionné ci-dessous.

6. Premier classement des bulletins de vote

Ensuite, les bulletins de vote sont dépliés et classés d'après les catégories suivantes :

1. bulletins donnant des suffrages valables à la première liste ou à des candidats de cette liste

Conformément à l'article 144 du Code électoral, sont **valables** les bulletins de vote sur lesquels l'électeur a marqué, sur une **même** liste, son vote :

1. soit dans la case placée en tête ;
2. soit à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats titulaires ;
3. soit à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats suppléants ;
4. soit à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants.



Si un électeur a émis, sur une même liste, à la fois un vote de liste et un vote à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats titulaires et/ou candidats suppléants, ce vote est quand même valable et le vote de liste sera considéré comme inexistant (article 157, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, du Code électoral).

2. de même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes, s'il y a lieu

3. bulletins suspects

4. bulletins blancs et nuls

Conformément à l'article 157, 1^{er} alinéa, du Code électoral, sont **nuls** :

1. tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;
2. les bulletins de vote qui contiennent un ou des votes sur différentes listes ;
3. les bulletins de vote qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
4. les bulletins de vote dont la forme et les dimensions ont été altérées ;
5. les bulletins de vote qui contiennent à l'intérieur un papier ou objet quelconque ;
6. les bulletins de vote dont l'auteur peut être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.



L'on ne peut considérer comme nul un bulletin portant la marque du vote imparfaitement tracée, à moins qu'il ne soit manifeste que l'électeur ait voulu se faire reconnaître. Quant aux autres marques, par exemple des taches, déchirures, coups d'ongle, plis irréguliers et traits au crayon en dehors des cases pour le vote, elles entraînent l'annulation du bulletin dès qu'elles sont de nature à rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

Ne peuvent motiver l'annulation, des déficiences légères provenant manifestement de l'impression du bulletin ou du découpage du papier.

A ce stade, vous devez donc être en présence des paquets suivants :

1. un paquet par liste avec les bulletins lui donnant des suffrages valables ;
2. un paquet avec les bulletins suspects ;
3. un paquet avec les bulletins blancs ou nuls.

7. Deuxième classement des bulletins de vote

Ce premier classement étant terminé, les bulletins valables de chacune des listes doivent alors être divisés en quatre sous-catégories.

Vous prenez le paquet avec les bulletins valables de la **première liste** et la divisez en quatre paquets différents :

1. un paquet avec les bulletins exclusivement marqués en tête
2. un paquet avec les bulletins marqués uniquement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires



Dans ce paquet doivent aussi être rangés les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires.

3. un paquet avec les bulletins marqués en faveur, à la fois, d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants



Dans ce paquet doivent aussi être rangés les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants.

4. un paquet avec les bulletins marqués uniquement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants



Dans ce paquet doivent aussi être rangés les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants.

Vous procédez **de même** pour la **seconde liste** et ensuite pour les suivantes.



Utilisez pleinement les tables mises à votre disposition afin d'éviter de mélanger les bulletins. Si possible, utilisez une table par liste.

A ce stade, les paquets de bulletins seront disposés de la manière suivante sur les tables du bureau :

Bulletins valables pour :

LISTE 1	LISTE 2	LISTE 3	LISTE 4
1° Bulletins <u>exclusivement</u> marqués en tête de liste	1° Bulletins <u>exclusivement</u> marqués en tête de liste	1° Bulletins <u>exclusivement</u> marqués en tête de liste	1° Bulletins <u>exclusivement</u> marqués en tête de liste
2° Bulletins de vote marqués <u>exclusivement</u> en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires ou à la fois	2° Bulletins de vote marqués <u>exclusivement</u> en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires ou à la fois	2° Bulletins de vote marqués <u>exclusivement</u> en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires ou à la fois	2° Bulletins de vote marqués <u>exclusivement</u> en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires ou à la fois

en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires	en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires	en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires	en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires
3° Bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants ou à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants	3° Bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants ou à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants	3° Bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants ou à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants	3° Bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants ou à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants
4° Bulletins de vote marqués <u>exclusivement</u> en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants ou à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants	4° Bulletins de vote marqués <u>exclusivement</u> en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants ou à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants	4° Bulletins de vote marqués <u>exclusivement</u> en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants ou à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants	4° Bulletins de vote marqués <u>exclusivement</u> en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants ou à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants

Bulletins suspects

Bulletins blancs ou nuls

8. Examen des bulletins de vote


Le classement terminé, les membres du bureau et les témoins examinent ces bulletins sans déranger le classement et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

Le bureau se prononce alors sur les bulletins suspects.

Les observations et réclamations, l'avis des témoins et la décision du bureau sont actés au procès-verbal.

Les bulletins suspects sont classés dans la catégorie à laquelle ils appartiennent selon la décision du bureau : valables pour une liste ou nuls.

Ils sont préalablement paraphés par deux membres du bureau et un témoin. Ils portent en outre la mention «validé» ou «annulé» selon la décision du bureau.

 **Placez-les au-dessus des paquets de façon à pouvoir les retrouver aisément. Ils doivent en effet, après dénombrement des bulletins, être placés dans des enveloppes spéciales.**

9. Recensement des bulletins de vote et des suffrages

Les bulletins de vote de chaque catégorie et sous-catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau. Les résultats sont inscrits, sitôt arrêtés, dans le tableau joint au procès-verbal (formule A/22, E/24 ou C/26).

Il importe que le bureau vérifie soigneusement tous les chiffres, les inscrire d'abord au crayon et ne les transcrive définitivement dans les tableaux joints au procès-verbal qu'après s'être assuré de leur exactitude.

1^{ère} étape

Le bureau arrête d'abord le nombre des bulletins blancs ou nuls et l'inscrit au tableau annexé au procès-verbal à l'endroit indiqué ci-dessous par un rectangle.

Bulletins	Bureau n° bulletins de vote
trouvés	Bureau n° bulletins de vote
dans l'urne	Bureau n° bulletins de vote
	Total	<u>.....</u>
Bulletins blancs ou nuls		- <input type="text"/>
Bulletins valables		<u>.....</u>

2^{ème} étape

Le bureau note le nombre des bulletins valables dans le tableau annexé au procès-verbal, à l'endroit indiqué ci-dessous par un rectangle. Ce nombre provient de la différence entre le nombre des bulletins trouvés dans les urnes et le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Bulletins	Bureau n° bulletins de vote
trouvés	Bureau n° bulletins de vote
dans l'urne	Bureau n° bulletins de vote
	Total	<u>.....</u>
Bulletins blancs ou nuls		-
Bulletins valables		<u>.....</u>

3^{ème} étape

Le bureau fixe ensuite pour la **première liste** le nombre :

1. de bulletins marqués exclusivement en tête de liste (1^{er} paquet).

Ce nombre est porté, comme indiqué ci-dessous par un rectangle, au tableau des résultats du dépouillement (recensement) sous le 1^o.

La liste 1 obtient :

1°	Bulletins marqués en tête de liste	<input type="text"/>
2°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires
3°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants
4°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants

Nombre total de bulletins

.....

2. de bulletins marqués exclusivement à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats titulaires ou à la fois en tête et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats titulaires (2^{ème} paquet).

Ce nombre est porté, comme indiqué ci-dessous par un rectangle, au tableau des résultats du dépouillement (recensement) sous le 2^o.

La liste 1 obtient :

1°	Bulletins marqués en tête de liste
2°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires	<input type="text"/>
3°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants
4°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants

Nombre total de bulletins

.....

3. de bulletins marqués en faveur à la fois d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants ou à la fois en tête et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants (3^{ème} paquet).

Ce nombre est porté, comme indiqué ci-dessous par un rectangle, au tableau des résultats du dépouillement (recensement) sous le 3^o.

La liste 1 obtient :

1°	Bulletins marqués en tête de liste
2°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires
3°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants	<input type="text"/>
4°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants

Nombre total de bulletins

.....

4. de bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants ou à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants.

Ce nombre est porté, comme indiqué ci-dessous par un rectangle, au tableau des résultats du dépouillement (recensement) sous le 4°.

La liste 1 obtient :

- 1° Bulletins marqués en tête de liste
- 2° Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires
- 3° Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants
- 4° Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants

Nombre total de bulletins

.....

Le total des 4 sous-totaux précités donne le nombre total de bulletins marqués en faveur de la liste (chiffre électoral), qui est aussi porté, comme indiqué ci-dessous par un rectangle, au tableau des résultats du dépouillement.

La liste 1 obtient :

- 1° Bulletins marqués en tête de liste
- 2° Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires
- 3° Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants
- 4° Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants

Nombre total de bulletins

.....

Les 4 sous-totaux et le total général sont aussi reportés dans le tableau récapitulatif de la liste 1 qui se trouve derrière le relevé.

LISTE 1			
<u>1° Suffrages de liste</u>	<u>2° Votes nominatifs en faveur de candidats titulaires</u>	<u>3° Votes nominatifs pour les candidats titulaires ou les candidats suppléants</u>	<u>4° Votes nominatifs pour les candidats suppléants</u>
Seuls sont repris dans cette série les bulletins marqués en tête de liste	Sont repris dans cette série : a) les bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires b) les bulletins marqués à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de	Sont repris dans cette série : a) les bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires ou d'un ou de plusieurs candidats suppléants. b) les bulletins marqués à	Sont repris dans cette série : a) les bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants b) les bulletins marqués à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de

	plusieurs candidats titulaires.	la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires ou candidats suppléants.	plusieurs candidats titulaires ou candidats suppléants.
NOMBRE DE BULLETINS DE VOTE:	NOMBRE DE BULLETINS DE VOTE:	NOMBRE DE BULLETINS DE VOTE:	NOMBRE DE BULLETINS DE VOTE:
CHIFFRE ELECTORAL :			
(1°+2°+3°+4°)			



En cas de décès d'un candidat dont le nom se trouve toujours sur le bulletin de vote, le bureau agira comme suit :

- Si le décès est antérieur au scrutin, le candidat n'a plus, par la force des choses, vocation à être élu. Les bulletins portant un vote nominatif exclusivement à côté de son nom ou portant un vote à la fois en tête de liste et en regard de son nom doivent en tout cas être comptabilisés pour la détermination du chiffre électoral de la liste et seront considérés comme bulletins portant un vote en tête de liste.
- Si le décès a lieu le jour du scrutin, il sera procédé comme si le défunt était encore en vie.



UNIQUEMENT pour les bureaux de dépouillement C :

- Si un candidat non belge d'un Etat membre de l'Union européenne figurait sur le bulletin de vote alors qu'il ne pouvait être candidat suite à une déchéance électorale dans son pays d'origine, le bureau agira comme suit après information en ce sens du bureau principal de canton C.
- Lors de la désignation des élus, il ne sera pas tenu compte de son nom sur le bulletin de vote. Les bulletins portant un vote nominatif exclusivement à côté de son nom ou portant un vote à la fois en tête de liste et en regard de son nom doivent en tout cas être comptabilisés pour la détermination du chiffre électoral de la liste et seront considérés comme bulletins portant un vote en tête de liste.

Le bureau procède de même pour **chacune des listes suivantes.**


4^{ème} étape

Le bureau fixe alors le **total général des bulletins valables** en additionnant le total des bulletins valables de toutes les listes.

Les résultats peuvent être considérés exacts si **ce total général correspond au nombre obtenu en soustrayant le nombre des bulletins blancs et nuls du nombre total des bulletins trouvés dans les urnes.**

La constatation que cette vérification a été faite doit, en outre, faire l'objet d'une déclaration formelle du bureau, actée au procès-verbal et reproduite, dûment signée, dans le tableau joint au procès-verbal.

Cette constatation est libellée ainsi : «Le bureau constate que le total général des bulletins de contenant un vote en tête de liste (1°) ajouté au total général des bulletins contenant des votes nominatifs (2° + 3° + 4°), donne un total égal à celui des bulletins *valables* (*bulletins trouvés dans les urnes et enveloppes, moins bulletins blancs et nuls*)».

 **Attention : La vérification scrupuleuse de la concordance des chiffres du dépouillement peut seule vous éviter des difficultés au moment où le président du bureau principal du canton procédera au contrôle des chiffres figurant sur le double.**

Si le résultat n'est pas exact, il faut revérifier les calculs et transcriptions.

S'il est exact, ce nombre est alors reporté au tableau des résultats du dépouillement, comme indiqué ci-dessous par un rectangle.

La liste 1 obtient :

1°	Bulletins marqués en tête de liste
2°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires
3°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants
4°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants

Nombre total de bulletins

=====

La liste 2 obtient :

1°	Bulletins marqués en tête de liste
2°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires
3°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants
4°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants

Nombre total de bulletins

=====

La liste 3 obtient :

1°	Bulletins marqués en tête de liste
2°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires
3°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants
4°	Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants

Nombre total de bulletins

=====

Total général

=====

5^e étape

Le bureau procède ensuite au dépouillement des suffrages nominatifs exprimés en faveur des candidats titulaires et suppléants de **la première liste**.

Pour ce faire, on reprend successivement les deuxième, troisième et quatrième paquets de cette liste pour compter les suffrages nominatifs exprimés en faveur des titulaires et des suppléants.

Afin de faciliter le travail du dépouillement, l'emploi de tableaux conformes au modèle reproduit ci-après est recommandé pour le recensement des suffrages nominatifs.

Chaque bulletin doit être lu afin que les pointages soient effectués avec précision.

Tableau-modèle pour le dépouillement des suffrages nominatifs

Nom des candidats	Tableau pour le dépouillement des suffrages nominatifs en faveur des candidats dont les noms figurent dans la première colonne							
	20	40	60	80	100	120	etc.	Totaux
Liste 1 Titulaires Colin Yves Uyterelst Anne Nelson Jacques Delval Yvette Geirts Julien								
Suppléants Boulet Annie Adam Thierry Rogge Marie Xhoffer Philippe Tilquin Emilie Robin Ernest								

La première colonne de ce tableau contiendra les noms des candidats de la liste 1 dans l'ordre où ils figurent sur le bulletin de vote.

Le membre du bureau qui fait les pointages devra, à la lecture des bulletins donnant un vote nominatif aux titulaires et/ou suppléants, marquer un trait. Cela se déroule comme suit :

- À chaque vote nominatif, le membre marque un trait vertical dans la colonne à l'extrême gauche portant le chiffre 20 en tête. Au cinquième vote, les quatre premiers traits seront barrés obliquement. Lorsque vingt suffrages auront été pointés, les marques se continueront dans la colonne suivante; et ainsi de suite.
- Le membre du bureau tenant ce relevé dira à haute voix le nombre de marques déjà inscrites pour un candidat.
- À chaque fois qu'il change de colonne, il énoncera à haute voix le nombre de votes indiqués dans la colonne complétée.

Il y aura là une grande facilité pour les pointages et une sérieuse garantie contre les erreurs possibles, les témoins pouvant suivre, du commencement jusqu'à la fin, les résultats du dépouillement en cours.

Lorsque, pour la liste 1, la lecture des bulletins et les pointages sont terminés, le total des votes nominatifs marqués dans le tableau est inscrit dans la dernière colonne.

Le bureau procède de même pour **chacune des listes suivantes**.

10. Contrôle du dépouillement

Tous les chiffres dûment vérifiés sont transcrits au procès-verbal. Le bureau dresse ensuite le double du tableau en y inscrivant les chiffres repris au procès-verbal.

Ce document porte pour suscription le nom de la circonscription électorale et du canton électoral, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection, la mention « *Tableau du résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n° ... (de la commune de ...)* », ainsi que la mention de l'élection à laquelle il se rapporte.

Ensuite, le président du bureau de dépouillement, après avoir informé les membres du bureau de ne quitter la salle sous aucun prétexte durant son absence, quitte le local pour se rendre auprès du président du bureau principal de canton A (élection de la Chambre), B (élection du Parlement wallon) ou C (élection du Parlement européen) et lui soumettre le procès-verbal non encore clôturé, ni signé, ainsi que le double du tableau de dépouillement.

Le président du bureau principal de canton vérifie si tous les chiffres dont la mention est prévue figurent dans ce double et en particulier si le total général des bulletins portant un vote de liste additionné à celui des bulletins portant des votes nominatifs est égal au nombre des bulletins valables, et si celui-ci concorde avec la différence que l'on obtient en soustrayant le nombre des bulletins blancs et nuls du nombre des bulletins trouvés dans les urnes et enveloppes.

Si des omissions ou des discordances sont constatées dans le tableau, le président du bureau principal de canton ne peut y apporter aucune modification, mais il en fera mention au procès-verbal à l'endroit réservé à cette fin et invitera le président du bureau de dépouillement à faire compléter ou corriger le double et, s'il y a lieu, le procès-verbal et le tableau qu'il comporte.

Lorsque le président du bureau principal de canton constate l'exactitude du double ou après que les rectifications prescrites y ont été apportées par le bureau de dépouillement, il en certifie la régularité dans le

procès-verbal même du bureau, à l'endroit prévu à cette fin, et donne récépissé du double reçu. Ensuite, il le paraphe.

11. Clôture des opérations

Le président retourne au local de son bureau et donne connaissance à celui-ci du récépissé donné par le président du bureau principal de canton A (élection de la Chambre), B (élection du Parlement wallon) ou C (élection du Parlement européen).

Le bureau poursuit alors ses opérations.

11.1. Mise sous enveloppe des bulletins



Les enveloppes utilisées doivent :

- être de la couleur des bulletins;
- mentionner les informations suivantes : la date de l'élection, la circonscription électorale, le canton électoral, le numéro du bureau et le nombre de bulletins qu'elles contiennent.

Le bureau retire d'abord, sans déranger le classement, les bulletins contestés qui, selon sa décision, ont été joints aux différentes catégories des bulletins valables ou aux bulletins nuls.

Les bulletins validés sont placés dans l'enveloppe portant la mention : «*Bulletins de vote contestés - validés*».

Les bulletins annulés sont placés dans l'enveloppe portant la mention : «*Bulletins de : vote contestés - annulés*».

Les bulletins blancs et nuls sont placés dans l'enveloppe portant la mention : «*Bulletins de vote blancs ou nuls*».

Pour chaque liste, le bureau place les bulletins :

1. du **premier paquet** dans l'enveloppe portant la mention: «: *Bulletins de vote portant exclusivement un vote en tête de liste*» ;
2. du **second paquet** dans l'enveloppe portant la mention : « *Bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires OU à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires* » ;
3. du **troisième paquet** dans l'enveloppe portant la mention: ««*Bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants OU à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants*» ;
4. du **quatrième paquet** dans l'enveloppe portant la mention : «*Bulletins de vote marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants OU à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants*».

11.2. Proclamation des résultats

Le président laisse pénétrer le public dans la salle et proclame les résultats consignés dans le tableau de dépouillement.



Pour les bureaux de dépouillement C (Parlement européen), cette proclamation ne peut pas intervenir avant 23 heures.

11.3. Clôture du procès-verbal

Après qu'il en a été donné lecture par le président, le procès-verbal est clôturé et signé par les membres du bureau et les témoins. En cas de refus d'un témoin de signer, les motifs en sont indiqués au procès-verbal.

Le procès-verbal est placé dans l'enveloppe portant la mention : « Procès-verbal des opérations de dépouillement des votes ».

Le tableau donnant le résultat du dépouillement, signé par les membres du bureau et les témoins, est placé dans l'enveloppe portant la mention : « *Tableau donnant les résultats du dépouillement* ».

11.4. Paquets à constituer

Voir également l'annexe II pour un aperçu par bureau de dépouillement A, B et C.

Chaque bureau doit constituer quatre paquets différents.

Sur chacun des quatre paquets est collée une étiquette mentionnant son contenu et sa destination.

Le président veille à ce que ce travail soit effectué soigneusement.

<i>Paquet</i>	<i>Contenu</i>	<i>Destination</i>
1	1. Enveloppe contenant les bulletins contestés – validés 2. Enveloppe contenant les bulletins contestés – annulés 3. Enveloppe contenant le procès-verbal du bureau de dépouillement 4. Enveloppe contenant le tableau de dépouillement 5. Enveloppes contenant les procès-verbaux des bureaux de vote	Le bureau de dépouillement C envoie ce paquet au bureau principal de province (Election du Parlement européen) Le bureau de dépouillement A envoie ce paquet au bureau principal de circonscription A (élection de la Chambre) Le bureau de dépouillement B envoie ce paquet au bureau principal de circonscription B (Election du Parlement wallon)
2	1. Enveloppes contenant les bulletins valables (4 par liste) 2. Enveloppes contenant les bulletins repris aux électeurs 3. Enveloppes contenant les listes de pointage 4. Enveloppes contenant les votes blancs ou nuls 5. Liste des assesseurs absents du bureau de dépouillement	Bureaux de dépouillement A, B et C Greffe du tribunal de 1 ^{ère} instance Greffe de la justice de paix
3	1. Enveloppe contenant les bulletins non employés	Bureaux de dépouillement A, B et C Gouverneur de province
4	1. Double du tableau des résultats	Les bureaux de dépouillement A/B/C

		envoient ce document respectivement au bureau principal de canton A/B/C
5	1. Liste pour le paiement des jetons de présence	A la fois les bureaux de dépouillement A, B et C envoient ce pli au bureau principal de canton A

NB : dans le canton de Rhode-Saint-Genèse, le bureau doit :

- **pour l'élection de la Chambre (bureau de dépouillement A), constituer les paquets pour la circonscription du Brabant flamand et celle de Bruxelles-Capitale**
- **pour l'élection du Parlement européen (bureau de dépouillement C), constituer les paquets pour les collèges électoraux français et néerlandais**

11.5. Enveloppes à soufflet et urnes

Les enveloppes à soufflet et urnes resteront dans la salle de dépouillement ou seront remises à l'administration communale du chef-lieu de canton, pour être renvoyées aux communes qui les ont fournies.

**Liste de contrôle destinée aux présidents
des bureaux de dépouillement**

PLAN PAR ÉTAPES

I. Avant l'élection

1.	Vous êtes désigné par le président du bureau principal de canton C. Confirmez votre présence au président du bureau principal de canton C ou envoyez-lui les preuves nécessaires si vous ne pouvez pas être présent.	I.1.1. à la page 7
2.	Trois jours au plus tard avant l'élection, le président du bureau principal de canton C désigne les assesseurs et assesseurs suppléants de votre bureau. Leur identité vous sera communiquée avant l'élection.	I.1.2. à la page 7
3.	Vous désignez librement votre secrétaire parmi les électeurs du canton électoral (Parlement européen) ou de la circonscription (Chambre et Parlement wallon).	I.1.3. à la page 8
4.	Le mardi précédant le scrutin, le président du bureau principal de canton tire au sort les bureaux que vous aurez à dépouiller. Le résultat de ce tirage au sort vous est communiqué.	I.2. à la page 8
5.	Vous vous assurez du correct aménagement de votre bureau et de la présence du matériel et des enveloppes nécessaires. Si nécessaire, prenez contact avec l'administration communale et le président du bureau principal de canton.	I.3. à la page 8

II. Opérations le jour de l'élection

1.	Soyez présent, accompagné de votre secrétaire, 15 minutes avant l'heure fixée pour le début des opérations. Les bureaux de dépouillement commencent leurs opérations à 15 heures. Vous réceptionnez les bulletins de vote et autres plis destinés à votre bureau. Le président des bureaux de dépouillement A, B et C les reçoit des présidents des bureaux de vote. Délivrez-leur un récépissé. Mentionnez-y les éventuels manquements constatés quant à la fermeture des urnes ou enveloppes.	II. 1. à la page 12
2.	Vous procédez le plus vite possible à la formation de votre bureau. Le cas échéant, vous pourvoyez à l'absence de titulaires en faisant appel à des suppléants. Vous communiquez au président du bureau principal de canton les noms des assesseurs qui, sans motif légitime, ne se sont pas présentés ou se sont présentés tardivement.	II. 1. à la page 12
3.	Vous procédez à l'admission des témoins (un par liste). Les témoins doivent être en possession d'une lettre de désignation signée par un des candidats et contresignée par le président du bureau principal de canton.	II. 2.2. à la page 13
4.	Vous prêtez serment devant le bureau constitué.	II. 2.3. à la

		page 13
5.	<p>Faites compléter soigneusement et signer, en deux exemplaires, la liste destinée au paiement des jetons de présence.</p> <p>Placez un exemplaire dans l'enveloppe ad hoc destinée au président du bureau principal de canton A et faites-la lui remettre immédiatement. Conservez le second exemplaire.</p> <p>Délivrez des formulaires d'indemnités de déplacement aux assesseurs qui en font la demande.</p>	II. 2.4. à la page 13
6.	Vous entamez les opérations de dépouillement dès que vous êtes en possession de tous les bulletins.	II.3. à la page 14
7.	<p>Vous ouvrez les urnes (ou enveloppes à soufflet) et comptez les bulletins sans les déplier.</p> <p>Les autres enveloppes ne sont pas ouvertes.</p>	II.4.1. à la page 15
8.	<p>Si vous découvrez des bulletins destinés à l'autre élection (dont le papier n'a donc pas la bonne couleur pour votre bureau), glissez-les dans une enveloppe spéciale que vous scellez.</p> <p>Transmettez-la au bureau de dépouillement qui aurait dû recevoir ces bulletins.</p>	II.4.3. à la page 16
9	Les bulletins sont mélangés.	II. 5. à la page 16
10.	<p>PREMIER CLASSEMENT</p> <p>Les bulletins sont classés d'après les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Bulletins donnant des suffrages valables à la première liste ou à des candidats de celle-ci ▶ Idem pour les listes suivantes ▶ Bulletins suspects ▶ Bulletins blancs ou nuls 	II.6. à la page 16
11.	<p>SECOND CLASSEMENT</p> <p>Les bulletins de chaque liste sont classés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Bulletins exclusivement marqués en tête de liste ▶ Bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires OU à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires ▶ Bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants OU à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et suppléants ▶ Bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants OU à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants 	II.7. à la page 18
12.	Ce classement terminé, les membres du bureau et les témoins examinent les	II.8. à la page

	<p>bulletins sans déranger le classement.</p> <p>Le bureau statue sur les bulletins suspects et les bulletins contestés.</p> <p>Les bulletins suspects et contestés sont ajoutés, selon la décision du bureau, aux bulletins valables ou aux bulletins nuls.</p> <p>Ils sont paraphés et munis, selon le cas, de la mention «<i>validé</i>» ou «<i>annulé</i>».</p>	19
13.	<p>Ci-après, le dépouillement en lui-même qui doit se faire par liste :</p> <p>Les bulletins blancs ou nuls sont recensés par le bureau.</p> <p>La différence entre les bulletins trouvés dans les urnes (ou enveloppes à soufflet) et les bulletins blancs ou nuls donne le nombre des bulletins valables.</p> <p>Les bulletins valables de la première liste (quatre catégories) sont recensés. Il est procédé de même pour les listes suivantes.</p> <p>Le total des bulletins valables recensés pour toutes les listes DOIT correspondre au total général des bulletins valables (bulletins trouvés dans les urnes moins bulletins blancs ou nuls.</p> <p>A défaut, il s'agit de vérifier !</p> <p>Le recensement des votes nominatifs est opéré pour la première liste. Il est procédé de même pour les listes suivantes.</p>	II.9. à la page 20
14.	<p>Tous les chiffres sont transcrits au procès-verbal.</p> <p>Un double du tableau de dépouillement est dressé et présenté au président du bureau principal de canton. Celui-ci y appose son visa, après y avoir fait apporter les corrections nécessaires.</p> <p>Les membres du bureau de dépouillement ne peuvent quitter celui-ci sous aucun prétexte durant l'absence du président.</p>	II.10. à la page 27
15.	<p>Le président retourne dans son bureau. Il est d'abord procédé comme suit à la mise sous enveloppe des bulletins:</p> <ol style="list-style-type: none"> Les bulletins suspects et contestés sont retirés des paquets où ils avaient été placés suite à la décision du bureau. Ils sont mis dans les enveloppes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Enveloppe portant la mention «<i>Bulletins contestés – validés</i>» ▶ Enveloppe portant la mention «<i>Bulletins contestés – annulés</i>» Les bulletins blancs ou nuls sont placés dans l'enveloppe portant la mention «<i>Bulletins blancs ou nuls</i>» Pour chaque liste, les bulletins valables sont classés dans quatre enveloppes différentes dont l'intitulé correspond aux quatre catégories de bulletins. <p>Les enveloppes doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ être de la couleur des bulletins 	II.11.1. à la page 28

	<p>► mentionner les informations suivantes : la date de l'élection, la circonscription électorale, le canton électoral, le numéro du bureau et le nombre de bulletins qu'elles contiennent.</p>	
16.	<p>Le public est admis dans la salle et les résultats sont proclamés. Pour le bureau de dépouillement C (Parlement européen), cette proclamation ne peut avoir lieu avant 23 heures.</p>	<p>II. 11.2. à la page 28</p>
17.	<p>Le procès-verbal est clôturé, lu et signé par les membres du bureau et les témoins.</p>	<p>II.11.3. à la page 29</p>
18.	<p>Le bureau constitue et transmet les paquets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. au président du bureau principal de province (C) ou au président du bureau principal de circonscription (A et B) 2. au greffe du tribunal de 1^{ère} instance (ou de la justice de paix) 3. au gouverneur de province 4. au président du bureau principal de canton A <p>Les urnes ou enveloppes à soufflet restent dans le local ou sont transmises au délégué de l'administration communale.</p>	<p>Voir également ANNEXE II</p> <p>II.11.4. à la page 30</p>

ANNEXE II**APERÇU DES ENVELOPPES ET CONTENU - Bureau de dépouillement A**

PAQUET pour le BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION A, contenant les enveloppes mentionnant chacune :

Le 26 mai 2019

circonscription électorale :

canton électoral :

bureau de dépouillement n° :

nombre de bulletins de vote (si d'application) :

- Enveloppe contenant les bulletins de vote contestés - validés
- Enveloppe contenant les bulletins de vote contestés - nuls
- Enveloppe contenant un des trois exemplaires du PV
- Enveloppe contenant le tableau des résultats
- Enveloppes scellées contenant les procès-verbaux des bureaux de vote

PAQUET pour LE GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE/JUSTICE DE PAIX contenant les enveloppes suivantes mentionnant chacune :

Le 26 mai 2019

circonscription électorale :

canton électoral :

bureau de dépouillement n° :

- Enveloppe contenant les bulletins valables
- Enveloppe contenant les bulletins repris aux électeurs
- Enveloppe contenant une liste de pointage
- Enveloppes contenant les votes blancs ou nuls
- Liste des assesseurs absents

ENVELOPPE pour l'ADMINISTRATION PROVINCIALE mentionnant :

Le 26 mai 2019

circonscription électorale :

canton électoral :

bureau de dépouillement n° :

Les bulletins de couleur blanche non employés

ENVELOPPE pour le bureau principal de canton A portant les mentions :

Le 26 mai 2019

circonscription électorale :

canton électoral :

bureau de dépouillement n° :

Liste en vue du paiement des jetons de présence

APERÇU DES ENVELOPPES ET CONTENU - Bureau de dépouillement B

PAQUET pour le BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION B, contenant les enveloppes mentionnant chacune :

Le 26 mai 2019

circonscription électorale :

canton électoral :

bureau de dépouillement :

nombre de bulletins de vote si d'application :

- Enveloppe contenant les bulletins de vote - valables
- Enveloppe contenant les bulletins de vote contestés - nuls
- Enveloppe contenant un des trois exemplaires du PV
- Enveloppe contenant le tableau des résultats
- Enveloppes scellées contenant les procès-verbaux des bureaux de vote

PAQUET pour LA GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE/JUSTICE DE PAIX contenant les enveloppes suivantes mentionnant chacune :

Le 26 mai 2019

circonscription électorale :

canton électoral :

bureau de dépouillement :

- Enveloppe contenant les bulletins valables
- Enveloppe contenant les bulletins repris aux électeurs
- Enveloppes contenant les votes blancs ou nuls
- Liste des assesseurs absents

ENVELOPPE pour l'ADMINISTRATION PROVINCIALE mentionnant :

Le 26 mai 2019

circonscription électorale :

canton électoral :

bureau de dépouillement :

Les bulletins roses non employés

ENVELOPPE pour le bureau principal de canton B mentionnant :

Le 26 mai 2019

circonscription électorale :

canton électoral :

bureau de dépouillement :

Double des tableaux de dépouillement

ENVELOPPE pour le bureau principal de canton A

Le 26 mai 2019

circonscription électorale :
 canton électoral :
 bureau de dépouillement n° :

Liste des jetons de présence

APERÇU DES ENVELOPPES ET CONTENU - Bureau de dépouillement C

PAQUET pour le BUREAU PRINCIPAL DE PROVINCE, contenant les enveloppes, mentionnant chacune :

Le 26 mai 2019

circonscription électorale :

canton électoral :

bureau de dépouillement n° :

nombre de bulletins de vote (si d'application) :

- Enveloppe contenant les bulletins de vote contestés - validés
- Enveloppe contenant les bulletins de vote contestés - annulés
- Enveloppe contenant un des trois exemplaires du PV
- Enveloppe contenant le tableau de dépouillement
- Enveloppes scellées contenant les procès-verbaux des bureaux de vote

PAQUET pour LA GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE/JUSTICE DE PAIX contenant les enveloppes suivantes, mentionnant chacune :

Le 26 mai 2019

circonscription électorale :

canton électoral :

bureau de dépouillement n° :

- Enveloppe contenant les bulletins valables
- Enveloppe contenant les bulletins repris aux électeurs
- Enveloppe contenant une liste de pointage
- Enveloppes contenant les votes blancs ou nuls
- Liste des assesseurs absents

ENVELOPPE pour l'ADMINISTRATION PROVINCIALE, mentionnant :

Le 26 mai 2019

circonscription électorale :

canton électoral :

bureau de dépouillement n° :

- Les bulletins bleus non employés

ENVELOPPE pour le bureau principal de canton C, mentionnant :

Le 26 mai 2019

circonscription électorale :

canton électoral :

bureau de dépouillement n° :

- Double du tableau des résultats

ENVELOPPE pour le bureau principal de canton A, mentionnant :

Le 26 mai 2019

circonscription électorale :

canton électoral :

bureau de dépouillement n° :

- Liste des jetons de présence